



**Commission Régionale de l'Arbitrage  
Section Technique Lois du jeu  
SAISON 2022/2023**

**PROCÈS-VERBAL N°7**

---

**Réunion du : Mercredi 28 juin 2023 en visioconférence.**

**Présents : Hugues DEFREL – Bernard DELORME – Bertin CYPRIEN – Daniel CHABOT.**

**Excusé : Henri DUTECH PEREZ**

---

**Objet : Appel du club de SAVIGNY-SUR-ORGE d'une décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de l'Essonne du 15/02/2023 confirmant le résultat acquis sur le terrain.**

**Match 24725676 – SAVIGNY FOOT CO 1 / VAL YERRES CROSNE 2 du 12/02/2023 – championnat Seniors D1 / Phase 1 - Score 2 - 2**

La commission,  
Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre, courriel de SAVIGNY SUR ORGE),

Après audition de M. BEAUD Fabrice, arbitre de la rencontre.

M. SIMC Daniel, délégué - DIALLO Tidani, capitaine - EBENGO Bakali, éducateur pour le club de SAVIGNY-SUR-ORGE.

M. MOLET Patrick, président de VAL YERRES CROSNE A.F 2 et M. MOUSSARD Patrice, non mentionnés sur la FMI n'ont pas été auditionnés.

**Intitulé de la réserve « vous reprenez l'engagement alors qu'on a des joueurs à l'extérieur, dans leur camp, vous ne nous rappelez pas ».**

Sur la forme :

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément de l'Article 30 alinéa 11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Le capitaine de SAVIGNY-SUR-ORGE M. DIALLO Tidani à la 66<sup>e</sup> a déposé une réserve contestant la validité du but égalisateur de VAL YERRES CROSNE A.F 2 avant la reprise du jeu.

Sur le fond :

L'Arbitre confirme que les joueurs étaient dans leur camp au coup d'envoi.  
Aucun élément nouveau n'ayant été apporté prouvant le contraire des dires de l'arbitre.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**Confirme que la réserve est non fondée.**

**Confirme la décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage** du District de l'Essonne ayant déclaré : Résultat acquis sur le terrain : SAVIGNY-SUR-ORGE / VAL YERRES CROSNE A.F 2 (2 à 2)

Transmets le dossier à la commission d'organisation du District de l'Essonne.

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Loi du jeu de la Commission Fédérale de l'arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F..*